

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION
DE SÉQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

NOM-PRENOM DE L'ÉLÈVE :
.....
.....
CLASSE :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la délibération du conseil d'administration du collège Roquepertuse en date du 22 octobre 2012 approuvant la convention-type ;
Vu la délibération du conseil d'administration du collège Roquepertuse en date du 22 octobre 2012 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom du collège toute convention de séquence éducative en entreprise conforme à la convention-type ;

Entre

**L'entreprise, représentée par M..... ,
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,**

**Adresse du lieu de stage (rue et commune) :
.....Tél :**

**et le collège Roquepertuse, représenté par Mr Marc Laurent , en qualité de chef d'établissement
d'autre part,**

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le collège a contracté auprès de la MAIF une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule le stage, soit au domicile. N° de contrat : 1881621K.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

PROCEDURE :

- 1) L'ENTREPRISE REMPLIT, TAMPONNE ET SIGNE CET EXEMPLAIRE DE CONVENTION.
- 2) LES PARENTS ET L'ELEVE LE SIGNENT A LEUR TOUR.
- 3) **L'ELEVE RAPPORTE LA CONVENTION SIGNEE A SON PROFESSEUR PRINCIPAL 3 SEMAINES AVANT LE DEBUT DU STAGE.**
- 4) LA CONVENTION EST VALIDEE PAR LE COLLEGE.
- 5) DEUX CONVENTIONS SONT RENDUES A L'ELEVE : IL EN TRANSMET UNE A L'ENTREPRISE ; LA FAMILLE CONSERVE L'AUTRE. L'ORIGINAL RESTE AU COLLEGE.
- 6) L'ELEVE REDIGE UN RAPPORT A L'ISSUE DU STAGE.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(*) Age de l'élève au premier jour du stage :

moins de 15 ans plus de 15 ans

A - Annexe pédagogique Classe :

- Nom-Prénom de l'élève concerné :
- Nom du responsable de l'accueil (tuteur) en milieu professionnel :
- Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :
- Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

DU LUNDI 18 DECEMBRE AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2023

- Horaires de l'élève :

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel **ne peut excéder 7 heures par jour**. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

(*) **L'horaire hebdomadaire ne peut dépasser 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Il est au minimum de 24 heures.**

Jours / Horaires	Matin	Après-midi	nombre d'heures
Lundi	de à	de à	
Mardi	de à	de à	
Mercredi	de à	de à	
Jeudi	de à	de à	
Vendredi	de à	de à	
		TOTAL HEURES	

- Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement.

Elargir la culture générale des collégiens en leur permettant de connaître l'entreprise, les métiers de secteurs et de niveaux de qualification variés.

Découvrir les parcours de formation correspondant aux différents niveaux de qualification.

- Activités prévues :
-

- Compétences visées :

Faire les démarches de prospection de stage.

Se présenter à un adulte, à un professionnel.

S'informer sur des métiers et sur le fonctionnement d'une entreprise.

S'intégrer à une équipe de travail.

S'adapter à un environnement différent du milieu scolaire, en intégrer ses règles et les respecter.

Rédiger un rapport de stage selon un cadre prédéfini.

- Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Un enseignant sera chargé de visiter une fois au moins le jeune stagiaire ou de prendre contact avec l'entreprise.

B - Annexe financière

1 – RESTAURATION : les élèves demi-pensionnaires et les élèves boursiers non excédentaires au regard du chèque resto collège, seront remboursés, pour la durée du stage, des repas pris à l'extérieur (remise d'ordre sur le montant trimestriel dû par la famille).

2 – TRANSPORT : les déplacements de l'élève sont à la charge des familles et s'effectuent sous leur responsabilité.

SIGNATURES

Les parents ou le représentant légal :	L'élève :	Le professeur principal
Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :

Pour l'entreprise, le responsable (indiquer nom, prénom, date et signature)	Cachet de l'entreprise
---	---------------------------

Pour l'établissement, le principal, M. Laurent A Velaux, le	Cachet du collège 
---	---